

**CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX,  
MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES  
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES**

ENTRE :

**Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen**, sis 40 boulevard de Stalingrad, 76120 Grand-Quevilly, **représenté par son Président Patrice DUPRAY**, dûment habilité pour la signature des présentes, selon la délibération n°.....en date du .....

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La **PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

## PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels , a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

## **ARTICLE I. OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

## **ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

- 2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus des papiers collectés séparativement, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.
- 2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le centre de tri du SMEDAR à Grand-Quevilly puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe 1.
- 2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de Norske Skog comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

### **ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS**

Les Papiers Récupérés achetés par Norske Skog sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -10 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par NSG et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

### **ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le centre de tri du SMEDAR conformément au cahier des charges de la Papeterie,
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTR, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.
- Respecter les seuils de tonnages définis mensuellement et annuellement par la Papeterie

## **ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE**

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné,
- Recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage,
- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assurer le reporting auprès de CITEO sur sa plateforme dématérialisée afin que la Collectivité, signataire d'une convention CITEO bénéficie des soutiens financiers CITEO,
- Autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées.

## **ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS**

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

## **ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES**

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe
- Papiers triés selon le cahier des charges défini
- Départ centre de tri (le transport est à la charge de la Papeterie)
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par le centre de tri)
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix Marché Collecte Sélective (PMCS) ainsi que la garantie du prix plancher.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

$$PP = 50 \text{ €/T}$$

Dans le cas où l'application de l'évolution mensuelle est supérieure à 50 €/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$$PR = 50 + (PMCS - 50) \times 0.7$$

Dans le cas où la moyenne mensuelle des poids chargés serait inférieure à 22t, une décote de 2€/t manquante serait appliquée.

## **ARTICLE VIII. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT**

La Papeterie établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie).

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie.  
Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

#### **ARTICLE IX. RECEPTION A LA PAPETERIE**

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs.

#### **ARTICLE X. REFUS**

Les papiers refusés par la Papeterie seront rechargés pour être surtriés, soit au centre de tri du SMEDAR, soit sur un autre centre de tri après accord des parties. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge du SMEDAR.

#### **ARTICLE XI. DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur le 01/03/2020 pour une durée de 2 ans.

Il est précisé que le terme normal du contrat est le 28/02/2022.

Il pourra être prorogé par accord express et écrit des deux parties au plus tard un mois avant chaque échéance, pour une durée de 2 fois 1 an (jusqu'au terme maximal du 28/02/2024).

Les parties se retrouveront au plus tard deux mois avant l'échéance pour envisager la reconduction éventuelle du contrat.

#### **ARTICLE XII. ESTIMATION DES TONNAGES**

Le tonnage annuel de ce contrat de reprise s'élève à 2150t/an, soit 180 t/mois (limite de variation autorisée de façon mensuelle +/- 20%). Ce volume pourra être révisé à tout moment par avenant signé par les deux parties en fonction des évolutions du marché.

### **ARTICLE XIII. RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

### **ARTICLE XIV. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

### **ARTICLE XV. RESOLUTION DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

### **ARTICLE XVI. ANNEXES**

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L01-10 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés
- Annexe 2 Fiche d'information sur la Collectivité (Population et tonnage)

**ARTICLE XVII. SIGNATURES**

A.....

A Golbey

Le.....

Le.....

La COLLECTIVITE :

La PAPETERIE :